

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NEUTRALITÉ DU NET



Consultation publique sur la

« neutralité du Net »

Du 9 avril au 17 mai 2010

Qui sommes nous ?

Henri de La motte Rouge est élève avocat et sera diplômé du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat au mois d'octobre prochain. Il a effectué un Master 2 *professionnel en Droit des Nouvelles Technologies de la Société de l'Information* complétant un premier Master 2 *en Droit public spécialité Droit de l'Homme*.

Il effectue son stage de fin d'étude dans le département Médias-nouvelles technologies d'un cabinet d'affaire complétant un stage de six mois dans un grand groupe de médias audiovisuels.

Antoine Lerond est élève ingénieur à l'école Télécom Paristech et sera diplômé en juin. Il est titulaire d'un master de Mathématiques à l'université Pierre et Marie Curie.

Il a effectué son stage de fin d'étude dans un Cabinet de conseil en organisation et Système d'Information.

Pour répondre à cette question d'envergure qu'est la neutralité du Net, nous avons décidé d'allier notre pluridisciplinarité afin de proposer une vision globale qui soit cohérente d'un point de vue technique, juridique, économique et sociétal.

Nous ne représentons aucune entité et nous inscrivons notre travail dans une démarche citoyenne.

Contacts :

Henri de La Motte Rouge
0667560866
henridelamotterouge@gmail.com

Antoine lerond
0611356141
antoine.lerond@gmail.com

Notre démarche

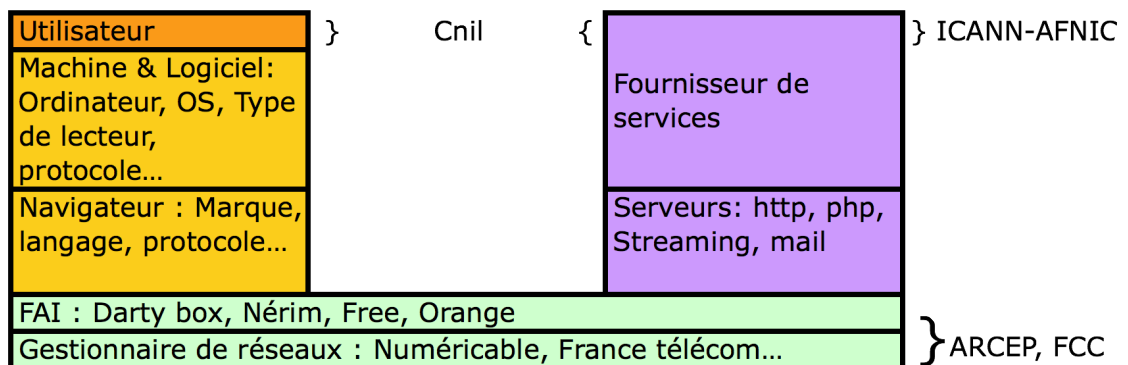
Après avoir défini la Neutralité du Net (I), nous allons schématiser l'organisation du Web qui se structure entre plusieurs acteurs (II). Par rapport à notre définition nous allons analyser systématiquement ce que pourrait être la neutralité pour chacun de ces acteurs et par quels moyens garantir cette neutralité (III). Cette analyse nous conduira à fournir un modèle prospectif (IV) et nous permettra enfin de répondre aux questions de la consultation (V).

I. Notre définition de la Neutralité

Internet est un « bien commun ». Il ne doit pas être approprié et doit s'organiser pour satisfaire un intérêt public qui dépasse les intérêts privés. Dès lors internet est neutre.

Ainsi, tous les acteurs peuvent accéder, profiter et participer au bien commun. Cette liberté doit s'exercer dans le respect des différents acteurs.

II. Schéma de l'organisation globale du web



Fournisseurs de services & contenus		
Services adaptés au net	Services intermédiaire	Services propres au net
Editeur de contenu E-commerce immatériel (B to C)	e-commerce (C to C) Réseaux Sociaux Jeux Online	Moteur de recherche Mail Site de partage (vidéo, photo, texte, musique...)

Ce schéma nous permet de nous rendre compte de l'existence de six acteurs majeurs sur le Net :

1. Les Gestionnaires de Réseau Télécom

Ils gèrent le réseau d'un point de vue technique et administratif.

2. Les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI)

Ils gèrent le réseau d'un point de vue commercial.

3. Les Serveurs

Ils sont les supports physiques de l'information et des logiciels de l'Internet.

4. Les Fournisseurs de Contenus et de Services.

5. Les Utilisateurs

Ils sont les usagers des services et les destinataires des contenus.

6. Les Machines et Logiciels

Ils sont les supports techniques de navigation.

Remarques :

- L'internaute peut aussi bien être un Utilisateur qu'un Fournisseur de Service et de Contenu. Les autres acteurs comme le gestionnaire de réseau, le FAI, ainsi que les protocoles mis en place ne doivent jamais empêcher un internaute d'être Fournisseurs de Service.

- Une entité peut jouer les rôles de différents acteurs
Ex : Les Gestionnaires de réseaux sont très souvent des FAI.

On remarque d'ailleurs une tendance à l'intégration verticale (les entités jouent le rôle de plusieurs acteurs) qui s'exprime particulièrement dans la téléphonie mobile.

III. Quelle neutralité pour chaque acteur ?

Pour chaque acteur nous avons transposé notre définition de la neutralité. Cette démarche nous permet de définir des règles pour garantir la neutralité.

1. Les Gestionnaires de réseau télécom (numéricable, orange...)

→ Le Gestionnaire ne doit pas analyser le contenu qu'il traite, à l'exception des cas prévus par la loi.

→ Le Gestionnaire peut opérer une différence de traitement dans des conditions strictes et objectives :

- A tarif forfaitaire différent, il ne peut exister qu'une différenciation de confort de connexion (rapidité débit) qui ne doit pas dénaturer l'usage commun du Net. Le forfait donnant un accès moins performant ne doit pas empêcher d'accéder et de profiter au même service que tous les autres forfaits : principe du service minimum.

(ex : L'usage commun du streaming est de pouvoir regarder une vidéo instantanément. Pour la connexion au plus bas débit, la vidéo doit être chargée dans un délai raisonnable permettant de regarder la vidéo quasiment instantanément. L'usage du streaming ne peut pas être empêché dès lors qu'il est possible pour certains forfaits).

- A forfait égal, sur une même portion du réseau, le débit doit être le même pour tous les Utilisateurs.

Ces principes s'appliquent aux Serveurs, donc il ne doit pas exister de différenciation selon le titulaire du Site. Le Gestionnaire ne peut pas favoriser l'accès à des sites partenaires.

→ Les Gestionnaires doivent proposer un service minimum sur l'ensemble du territoire pour qu'il n'existe pas de discrimination dans l'accès suivant la localisation géographique.

→ Les Gestionnaires ne doivent pas faire de distinction en fonction de l'ordinateur, du logiciel, du navigateur, du langage, du type de lecteur ou de compression : principe d'Interopérabilité.

→ Le Gestionnaire de réseau ne doit pas distinguer le contenu hébergé sur des serveurs connectés au réseau qu'il gère.

Cette règle a pour but d'éviter (par exemple) :

- Le Gestionnaire d'utiliser hébergement d'un site important pour négocier des accords de peering.
- Le Gestionnaire d'empêcher certains sites d'être hébergés sur son réseau pour limiter la concurrence avec un site partenaire.

→ Le gestionnaire de réseau est obligé de permettre à un FAI d'exploiter son réseau à un prix raisonnable pour permettre une concurrence (Empêchant l'effet de ciseaux) dans la mesure où ce FAI n'entrave pas le bon fonctionnement du réseau.

2. Le Fournisseur d'Accès Internet (FAI : Dartybox, Nérin, Magic online, FDN...)

→ Le FAI ne doit pas avoir une démarche commerciale allant à l'encontre des principes définis pour le Gestionnaire de réseau.

→ Le FAI ne peut pas empêcher un Utilisateur de s'abonner sauf dans les cas prévus par la loi.

3. Les Serveurs

→ Le Serveur doit réduire son émission lorsque le réseau est saturé.

→ Le Serveur ne doit pas prioriser des Utilisateurs dès lors que l'accès des sites qu'il héberge est open. (Un site est dit « open » lorsqu'il est accessible à l'Utilisateur lambda).

→ Le Serveur doit utiliser des normes universelles: principe d'Interopérabilité.

→ Le Serveur doit garantir une confidentialité et une sécurité des informations dans le temps (archivage).

→ En cas de saturation, à tarif égal d'hébergement, le Serveur ne doit pas prioriser les accès au Site de manière subjective. A tarif non égal, la différenciation doit être effectuée au prorata du prix du service payé, et un service minimum doit être fourni.

→ Le Serveur doit être indifférent au contenu hébergé (alternatif, pornographique, politique, commercial...) dès lors que le contenu est licite.

4. Fournisseur de Contenus et Services (Youtube, Google, Deezer, Facebook, Fnac...)

→ Le Fournisseur de Contenu open ne doit pas imposer une technologie payante pour accéder à son contenu ou service

→ Le fournisseur de contenu ne doit pas limiter l'utilisation de son site de manière discriminatoire aux Utilisateur dès lors qu'il est open.

Ex : Pas de discrimination suivant le FAI. Le fournisseur de contenu ne doit pas imposer des machines (un navigateur, OS, lecteur, logiciels...) provenant d'un constructeur unique. Il ne doit pas prioriser l'accès à l'Utilisateurs qui serait une cible commerciale.

→ Le Fournisseur de Contenu ne doit pas tromper l'Utilisateur dans un but frauduleux (Publicité mensongère, référencement truqué, contrefaçon, phishing...)

La publicité doit être toujours distinguée de façon visible pour ne pas tromper l'utilisateur. Elle ne doit pas prendre une part démesurée par rapport à l'information contenue sur le site.

→ L'information récoltée par la navigation de l'Utilisateur peut être utilisée par le Fournisseur de Contenu afin d'améliorer le service de l'utilisateur (publicité ciblée, suggestion d'application...). Toutefois, si l'Utilisateur ne l'a pas expressément accepté, les informations sur l'Utilisateur ne doivent pas être échangées avec autrui.

→ Les Fournisseurs de Services qui permettent d'échanger de l'information (mail, moteur de recherche...) entre différentes entités ne doivent pas utiliser ces informations si elles ne leur sont pas destinées.

→ Dans tous les cas les informations doivent avoir une durée de conservation limitée pour garantir la vie privée et le droit à l'oubli de l'Utilisateur.

→ Les Fournisseurs de Contenu doivent rendre accessibles et transparentes leurs règles de fonctionnement.

Application de ces règles de neutralité à certains types de Fournisseurs de Contenu et Service particuliers :

a. Moteur de Recherche

→ **Le Moteur de Recherche ne doit pas orienter subjectivement l'Utilisateur**

- Le Référencement doit être automatisé et objectif (fonder sur contenu du site, mots clefs, liens avec d'autres sites, audience).
- Les règles de référencement doivent être transparentes et accessibles à tous.
- Le référencement doit se faire autant que possible sur l'universalité du réseau. Dès lors, il ne doit pas discriminer certains Serveurs ou certains réseaux.
- Les suggestions (ex: google suggest) doivent respecter les mêmes principes que le référencement.
- La publicité doit être distinguée de façon visible de la recherche pour ne pas tromper l'utilisateur (google adwords, bannière publicitaire).

b. Fournisseur de service mail

→ **Le langage mail doit être standard et universel afin de permettre à tous les Utilisateurs de communiquer quelque soit leur boîte mail : principe d'interopérabilité.**

→ **Le scan des mails doit être strictement encadré. L'information doit être utilisée instantanément et mécaniquement et non enregistrée.**

→ **Le mailing doit s'organiser dans les limites posées par la CNIL pour ne pas devenir du Spamming qui est nuisible à la neutralité.**

c. Site de partage (hébergeur de contenus en ligne)

→ L'information (textes, vidéos photos, mail,...) communiquée par l'Utilisateur doit être libre sur des sites ayant le statut d'hébergeurs en ligne, dès lors qu'il est cohérent et licite (liberté d'expression).

→ Le contenu doit respecter le droit des tiers :

- droit de Propriété Intellectuelle
- droit de la personnalité (droit à l'image et vie privée, pédopornographie)

La réutilisation de certains contenus (liens hypertextes, aspiration, flux RSS) sur d'autres sites doit toujours se faire dans le respect des droits moraux de l'auteur (Droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre, droit de paternité).

L'hébergeur qui utilise un moteur de recherche sur son site doit respecter les règles énoncées pour les Moteurs de Recherche.

d. Service adapté au Net (éditeur de contenu, e-commerce matériel et immatériel, sites vitrines)

→ Respecter les règles du droit du commerce (droit de la concurrence, distribution, consommation).

e. Réseaux sociaux et jeux online

→ Le Réseau ne doit pas imposer à un Utilisateur des services ou des contenus en fonction de ceux qui ont été choisis par les personnes qui sont en lien avec cet Utilisateur.

→ Les espaces de communications privés sur le réseau social ne doivent pas être utilisés par le Réseau Social.

→ Le Réseau Social a une responsabilité dans les échanges qui s'organisent sur son réseau et il doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher des comportements frauduleux.

Il doit contrôler les identités afin d'éviter de l'usurpation d'identité dans un but commercial. Il doit séparer les utilisateurs mineurs des autres et identifier les utilisateurs qui peuvent avoir des comportements illicites.

5. L'Utilisateur

→ **L'Utilisateur ne doit pas nuire au bon fonctionnement du réseau (Ne pas pirater et détruire le réseau, limiter le spamming, ne pas usurper ou masquer une identité).**

→ **L'Utilisateur doit prendre part, autant que possible, à l'autorégulation (notification des déviances).** Dans son activité d'autorégulation l'Utilisateur pourra avoir des pratiques de testing pouvant aller à l'encontre des règles de neutralité, dans l'unique objectif de prouver des atteintes à la neutralité.

→ **L'Utilisateur doit respecter les règles de PI et de droit de la personnalité.**

→ **L'Utilisateur doit être formé et éduqué à la navigation. Il doit comprendre le fonctionnement du réseau et connaître ses règles : principe de transparence.**

IV. Modèle prospectif

Le Net tel que nous le connaissons aujourd'hui est indéniablement devenu un espace économique soumis aux lois du commerce, qu'il est nécessaire de réguler pour que tous les acteurs profitent de l'universalité du réseau (1).

Toutefois, à côté de cette économie de marché, nous pensons qu'un véritable espace public doit être créé par l'État. Dans cet espace de démocratie, l'État pourra proposer ses services régaliens classiques, tout en jouant une fonction sociale pour permettre l'expression, l'innovation et réduction de la fracture numérique (2).

1. Respect des règles de neutralité dans l'espace économique

Des autorités de régulation doivent assurer la transparence et faire respecter les règles indispensables que nous avons définies dans le III. Ainsi, tous les acteurs pourront profiter du Net dans le respect des autres acteurs.

Nos règles empêcheraient d'utiliser le Net comme un outil de pratiques anticoncurrentielles et déloyales. Dès lors, le Net pourra être un lieu d'échange sain, où tous les acteurs pourront circuler, s'exprimer et commercer librement dans un cadre régulé.

Enfin, nous pensons que la saturation du réseau est une menace pour la neutralité.

L'autorité de régulation doit s'occuper de permettre un bon fonctionnement du réseau dans un souci de performance. Cette autorité doit favoriser et pousser les Gestionnaires de réseaux dans des investissements qui accélèrent le débit pour tous et conduisent à la couverture totale du territoire. L'autorité doit définir des règles d'utilisation cohérentes des réseaux avec l'objectif d'offrir un service toujours plus efficace. Cela doit être une priorité au-delà de la concurrence qui existe entre les gestionnaires.

2. Proposition d'un espace public du net

Dans un souci d'adaptabilité du service public au Net, l'État doit proposer des contenus et des services qui lui sont propres (a). Pour réduire la fracture numérique il pourra aussi proposer des accès au net facilités (b). Une autorité administrative indépendante devra garantir l'indépendance de ce nouveau service public du net (c).

A. Les contenus et services régaliens

Dans cet espace, l'État pourrait proposer une plateforme de services régaliens classiques sur le Net (i) ainsi que des services régaliens spécifiques au Net (ii), et un espace de création, d'innovation et d'expression libre (iii).

i) Les services régaliens classiques sur le Net

La plateforme devra être interactive et faciliter la navigation vers les différents services qui la composent.

Exemples :

- Démarches administratives (possibilité de demande et de délivrance en ligne : impôts, titre de séjours, passeports, permis de conduire, permis de construire...)
- Emplois (ANPE, formations en ligne)
- Santé (consultation en ligne, opération en ligne, DMP...)
- Démocratie (légifrance, vote en ligne...)
- Culture (Bibliothèques et musées nationaux en ligne, chaînes de la télévision française)
- Education nationale

Nous pensons que l'éducation nationale pourrait avoir pour fonction essentielle d'éduquer l'utilisateur au Net et à ses enjeux. L'objectif est d'avoir un utilisateur beaucoup plus libre et averti qui naviguerait en toute connaissance de cause.

- Services de police et justice du web

Ce service permettrait de faire des plaintes de la vie courante et également de dénoncer des contenus et pratiques illicites du Net. L'autorégulation ne peut pas être le seul pouvoir de modération des acteurs car il ne présente pas nécessairement assez de garanties pour le justiciable.

Le WIFI public devrait donner un accès automatique et gratuit à ces services partout en France.

ii) Les services régaliens spécifiques au Net

L'État doit proposer une boîte mail et un espace d'hébergement gratuit sur un site web léger pour tous les utilisateurs qui le souhaitent.

Sur l'espace public il aura une garantie que ses informations de navigation ne serviront aucunes fins commerciales et que ses mails ne seront pas scannés pour analyser son profil de consommateur.

iii) Un espace de création, d'innovation et d'expression libre

Cet espace à but non lucratif regrouperait les différents sites édités par les Utilisateurs dans le cadre de l'espace d'hébergement public proposé par l'État. Il permet ainsi d'avoir un lieu de débat et d'expression pour tous.

Véritable lieu démocratique, cet endroit a aussi vocation à redonner aux Utilisateurs créatifs la place qu'ils avaient dans les débuts du net. En effet, la logique économique a refréné les pratiques les plus innovantes qui existaient sur le net. Par exemple, les éditeurs de logiciel libre peuvent proposer leurs logiciels et des licences Creative Commons.

B. Des accès au Net facilités

La réduction de la fracture numérique est un des enjeux du débat sur la neutralité.

Ainsi, l'État devra proposer un accès au Net, gratuit ou beaucoup moins cher pour des personnes qui ont peu de ressources (RSA, étudiants, personnes âgées...). Cette connexion devra permettre d'accéder au service minimum que nous avons défini dans le III. L'État garantira ainsi l'égalité d'accès au service public et au bien commun.

L'État pourra aussi proposer une connexion au tarif de la concurrence pour tous les autres Utilisateurs.

C. Une Autorité Administrative Indépendante (AAI), garante de la neutralité de cet espace vis-à-vis des organes centraux du pouvoir

Pour que cet espace ne soit pas un lieu de contrôle des populations par les gouvernements, une AAI devra garantir que :

- l'État ne s'approprie pas les données des Internautes et ne surveille pas leurs communications.
- l'État n'utilise pas cet espace comme un outil de propagande.

Cet espace doit être au service de la liberté d'expression.

Nous pensons qu'un État démocratique avec des garanties est moins intrusif et plus respectueux des informations qu'il collecte, que des sociétés privées de droit étranger qui ne sont pas soumises à des autorités régulatrices.

V. Réponses aux questions

Question 1

La définition proposée par la consultation s'appuie sur des exemples et sur les différentes dimensions du débat, mais ne permet pas de fournir une réponse méthodique.

Pour notre part, nous avons donné une définition de la neutralité qui opère un choix de société. Cette définition est simple et donc applicable à tous les acteurs. Elle permet de donner une réponse cohérente à tous niveaux.

Question 2

NSP

Question 3

A partir du moment où le Net est un réseau mondial, les problématiques ne peuvent être pensées de manière nationale ou européenne.

Les récentes évolutions de l'affaire Comcast laissent penser qu'aux États-Unis les opérateurs seraient libres de gérer leur réseau dans une logique économique non régulée. En réalité nous pensons que le débat américain est en attente d'une réaction européenne.

Les pays européens, et particulièrement la France, seront plus favorables à l'intervention d'un régulateur que les américains, traditionnellement plus attachés à une économie moins régulée.

Si le débat ne prend pas une tournure concrète et pragmatique, il risque de ne pas être pris en compte aux États-Unis.

Question 4

- Sur la téléphonie mobile, les utilisateurs sont trompés sur la réalité du service internet proposé puisqu'ils n'ont pas accès aux mêmes services et contenus que l'internet classique, alors qu'on leur vend un service qualifié d' « internet illimité ».

- Sur des services de streaming, nous nous sommes déjà trouvés confrontés à un débit faible et non fluctuant qui laisse à penser que la bande passante a été limitée délibérément.

- L'absence de transparence des moteurs de recherche et de leur référencement ne permet pas à l'utilisateur de savoir si tout le Net est référencé et s'il peut avoir accès à l'ensemble du Net.

Question 5

Nous pensons que le respect de la neutralité suppose un corpus juridique contenant l'ensemble des règles que nous avons définies. Certaines existent déjà aujourd'hui et d'autres sont encore à créer.

La loi pourrait être un bon moyen de poser les principes.

Un régulateur indépendant devrait veiller au respect des règles en donnant des objectifs et des orientations aux acteurs. Il devra dialoguer et prendre en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs et proposer des objectifs réalistes.

Il devra aussi être doté de moyens de sanctions pour garantir le respect des règles posées.

Question 6

Le fournisseur d'accès mobile peut proposer deux accès internet différents :

- Soit il propose un service internet classique.

Nous pensons dans ce cas qu'aucune distinction ne doit être faite avec les règles applicables à un gestionnaire de réseaux internet classique tels que nous les avons définies. (pas de distinction entre mobile et fixe, utilisation de tous les logiciels possibles, Skype, accès à tous les contenus et services...)

- Soit il apporte à ses clients mobiles un service particulier ; c'est à dire qu'il fournit un service supplémentaire à la téléphonie mobile.

Dans ce cadre, nous pensons que les opérateurs ont le droit d'organiser leur service comme ils le souhaitent. Toutefois, l'Utilisateur ne doit pas être trompé et doit savoir qu'il a accès à un service particulier et restreint qui n'est pas l'internet classique (comme pour le WAP). En contrepartie, les règles de l'internet mobile ne doivent pas nuire au bien commun qu'est l'internet classique.

Question 7

Dans notre analyse nous n'avons pas distingué les différents services de l'internet mais posé des règles communes applicables pour tous. Notre définition reste la même pour tous les acteurs.